

Décision 9988, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9988 du 4 février 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement, au premier alinéa, de «0,7505 \$» par «0,7387 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58988

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9853 du 2 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1911). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

Décision 9989, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Quotas
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9989 du 4 février 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 120.1 par le remplacement du mot «classification» par le mot «réception».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58994

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9853 du 2 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1911). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.